

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

Arrondissement de Dollard-des-Ormeaux/Roxboro

## RÈGLEMENT NUMÉRO 87-779

### RÈGLEMENT RÉGISSANT LES SALLES D'AMUSEMENT (ARCADES)

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 11 août 1987 et subséquemment modifié.

### BY-LAW GOVERNING AMUSEMENT ARCADES

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on August 11, 1987 and subsequently amended.

## MODIFICATIONS / AMENDMENTS

92-820, 94-779-1, RCA06-2002-779-2 et  
R-2009-779-3

### AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière adjointe le **23 septembre 2009** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

### NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the Assistant City Clerk on **September 23, 2009** in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

**RÈGLEMENT / BY-LAW 87-779**

---

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES SALLES D'AMUSEMENT (ARCADES)**

---

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de réglementer les salles de jeux électroniques; et

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 1987 :

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 11 AOÛT 1987, À 20 H 00, À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Edward Janiszewski, maire

Conseillers : Diane Fortier  
Glenn Cuggy  
Rick Leckner  
Joanne Gravelle  
Maurice Séguin  
Hans Wiemer  
William Spears  
Morris Vesely

M. W.W. Lancaster, Directeur général  
Mme Hélène Plouffe, Greffière

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 87-779 comme suit:

---

**BY-LAW GOVERNING AMUSEMENT ARCADES**

---

WHEREAS it is in the interest of the Town and of its citizens that rules governing amusement arcades be established; and

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law has been given at a regular sitting of Council held on July 14, 1987:

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, AUGUST 11, 1987, SCHEDULED FOR 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Mr. Edward Janiszewski, Mayor

Councillors: Diane Fortier  
Glenn Cuggy  
Rick Leckner  
Joanne Gravelle  
Maurice Séguin  
Hans Wiemer  
William Spears  
Morris Vesely

Mr. W.W. Lancaster, Director General  
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

It is ordained and enacted by By-law No. 87-779 as follows:

ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Client** : Toute personne à l'exclusion des employés, préposés ou mandataires du propriétaire ou de l'exploitant de la Salle d'amusement.

**Salle d'amusement (arcade)** : Un local exploité ou utilisé pour fins d'amusement, à l'exclusion des salles de quilles et des centres de simulateur de golf, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et pour l'utilisation desquels une somme est exigée. (Règ. R-2009-779-3 adopté le 8 septembre 2009)

**Appareil d'amusement** : Jeux électroniques ou tout jeu ou dispositif d'amusement permis par la loi, pour l'utilisation desquels une somme est exigée. Ce terme ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son.

ARTICLE 2 :

Les Salles d'amusement ne peuvent être ouverte qu'aux heures suivantes :

Entre 9h et 22h : dimanche, lundi, mardi et mercredi.

Entre 9h et 23h : jeudi, vendredi et samedi.

(Règ. 94-779-1 adopté le 9 août 1994)

ARTICLE 3 :

Aucun Client ne peut être admis ou se trouver à l'intérieur d'une Salle d'amusement en :

- a) en dehors des heures fixées à l'article 2 ;
- b) s'il est âgé de moins de 17 ans à compter de 19h.

(Règ. RCA06-2002-779-2 adopté le 3 septembre 2002 **et prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2003**)

SECTION 1:

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

**Client:** Any person, excluding the employees, attendants or representatives of the owner or operator of the Amusement arcade.

**Amusement arcade:** Premises operated or used for amusement purposes, with the exception of bowling alleys and golf simulator centers, where Games are placed at the disposal of the public and where a fee is charged for their use. (B/L R-2009-779-3 adopted September 9, 2009)

**Game:** Electronic games or any amusement apparatus or device permitted by law, for which a user fee is charged. The term does not include apparatus designed for the amusement or recreation of young children or apparatus for the reproduction of sound.

SECTION 2:

Amusement arcades are restricted to the following opening hours:

Between 9:00 A.M. and 10:00 P.M.: Sunday, Monday, Tuesday and Wednesday.

Between 9:00 A.M. and 11:00 P.M. : Thursday, Friday and Saturday.

(By-law 94-779-1 adopted August 9, 1994)

SECTION 3:

No Client may be admitted to or remain in an Amusement arcade:

- a) outside the hours mentioned in Section 2;
- b) as of 7:00 P.M. if he or she is under 17 years of age.

(B/L RCA06-2002-779-2 adopted September 3, 2002 **and become effective on April 1, 2003**)

ARTICLE 4 :

Toute Salle d'amusement doit afficher clairement, à la vue des Clients, un avis mentionnant les heures d'ouverture de la Salle d'amusement.

ARTICLE 5 :

Aucun Appareil d'amusement ne peut être mis à la disposition du public dans aucun lieu de la Ville, à moins que cet appareil ne soit situé dans une Salle d'amusement.

ARTICLE 6 :

Aux fins de permettre la circulation des Clients, chaque Appareil d'amusement doit faire face à une allée, libre de toute obstruction, et ayant une largeur minimum de 1,83 mètres (6 pi).

ARTICLE 7 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

(Règ. 92-820 adopté le 24 novembre 1992.)

SECTION 4:

All Amusement arcade must display prominently, in clear view of the Clients, a notice mentioning the opening hours of the Amusement arcade.

SECTION 5:

No Game may be placed at the disposal of the public anywhere in the Town except if it is located in an Amusement arcade.

SECTION 6:

In order to allow Clients to circulate freely, each Game must be placed fronting a passageway, free from any obstruction, and having a minimum width of 1.83 metres (6 ft.).

SECTION 7:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

This said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1 000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2 000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4 000 \$) when the offender is a legal person.

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992.)

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur  
selon la Loi.

SECTION 8:

The present By-law shall come into  
force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

---

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE

---

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX